



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-079

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2022-05-03-00001 - AC 2022-123-001 du 03 mai 2022 portant nomination de Madame Sandra PEDROSA en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours (1 page)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / sous-préfecture de Forcalquier**

04-2022-05-03-00002 - AP 2022-122-014 du 02 mai 2022 autorisant et réglementant le déroulement, le 8 mai 2022, du "Trial Classic des Portes de Lure" (5 pages)

Page 5

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-03-00001

AC 2022-123-001 du 03 mai 2022 portant  
nomination de Madame Sandra PEDROSA en  
qualité de médecin capitaine de  
sapeurs-pompiers volontaires, membre du  
groupement de santé et de secours médical du  
service départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 03 MAI 2022

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2022-123-001**

Portant nomination de Madame Sandra PEDROSA  
en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires,  
membre du groupement de santé et de secours médical  
du service départemental d'incendie et de secours.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la demande de l'intéressée ;

**Considérant** le certificat provisoire de réception au diplôme d'état de docteur en médecine détenu  
par l'intéressée ;

**Considérant** l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

**Considérant** l'avis favorable de principe du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers  
volontaires réuni le 15 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

**Article 1 :** Madame Sandra PEDROSA née le 26 août 1990 à Marseille (13) est nommée au corps  
départemental en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires.

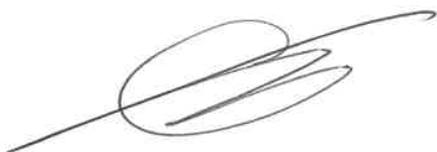
**Article 2 :** Madame Sandra PEDROSA conserve une ancienneté en qualité de sapeur-pompier  
volontaire acquise depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, date de son premier engagement en qualité de médecin  
aspirant, avec une interruption de service de quatre ans et six mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement  
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours

La Préfète



Jean-Claude CASTEL



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-05-03-00002

AP 2022-122-014 du 02 mai 2022 autorisant et  
réglementant le déroulement, le 8 mai 2022, du  
"Trial Classic des Portes de Lure"

Forcalquier, le 02/05/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-122-014

autorisant et réglementant  
le déroulement, le 8 mai 2022,  
du « Trial Classic des Portes de Lure »

## **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code du Sport et notamment les articles L331-2, L331-3, L331-5 à L331-12, D331-1, D331-2, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-5, L432-2 et L432-3, R362-1 à R362-5 et R414-19 à R414-26 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants et L2213-1 à 4 ;

**Vu** le décret n° 2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-063-002 en date du 4 mars 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes de Haute Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-355-006 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201-120-006 du 30 avril 2021 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/3 pris par Madame le Maire de Saint Etienne les Orgues le 05/01/2022, portant réglementation du stationnement sur le territoire de sa commune ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Richard KASPARIAN représentant l'association dénommée « Provence Trial Classic », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation motorisée intitulée « Trial Classic des Portes de Lure », le 8 mai 2022, sur le territoire des communes de Saint-Étienne les Orgues, Montlaux et Revest Saint Martin ;

**Vu** les consultations et avis recueillis auprès de Mesdames les Maires de Saint-Étienne les Orgues, Montlaux et Revest Saint Martin, de la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de la Directrice Départementale

des Territoires, du Directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, du Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et exposés devant la commission départementale de sécurité routière – Section Épreuves Sportives ;

**Vu** le visa d'organisation n°159 du 24 janvier 2022 et le règlement applicable à ce type d'épreuve, édictés par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

**Considérant** la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Épreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 27 avril 2022 ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Richard KASPARIAN représentant l'association dénommée « Provence Trial Classic », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le « Trial Classic des Portes de Lure », le dimanche 8 mai 2022, sur le territoire des communes de Saint-Étienne les Orgues, Montlaux et Revest Saint Martin, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette manifestation, inscrite au calendrier de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), est une épreuve de franchissement et maniabilité, sans aucune notion de chronométrage ni de vitesse, ouverte à tout licencié de la FFM titulaire du permis de conduire (80 participants), faisant intervenir des motos de trial de plus de 30 ans, immatriculées, assurées et en conformité avec les règles techniques de sécurité (RTS) édictées par la FFM.

Elle se déroulera sur un parcours d'une douzaine de kilomètres empruntant des voies communales, chemins et sentiers forestiers et terrains privés, au départ et à l'arrivée situés devant la médiathèque de Saint-Étienne Les Orgues et sur lequel seront définis une douzaine de « zones » munies d'obstacles naturels, que les participants devront franchir en évitant de poser le pied au sol, sous peine de pénalité (chaque pilote devra effectuer au moins de 2 tours).

Les parcours de liaison reliant ces zones et devront être utilisés en respect du code de la route.

**Article 2 :** L'organisateur et les concurrents devront se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation et respecter les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Motocyclisme. Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'implantation des zones et le tracé du parcours de liaison seront conformes au descriptif du dossier. Les concurrents ne devront pas sortir des voies autorisées et emprunter uniquement des chemins et des sentiers existants. Les motos ne sortiront pas de la plate-forme du chemin. L'organisateur est autorisé à utiliser la piste forestière de Pierredon qui est une voie carrossable dont le gabarit permet aux motos de circuler en sécurité et de ne pas se croiser sur l'itinéraire du trial.

**Article 3 :** Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation, et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 27 avril 2022.

L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Ils prévoient des commissaires en nombre suffisant aux intersections de routes, aux endroits dangereux du parcours, au sein des zones d'évolution, ainsi qu'au point de départ-arrivée. Les zones réservées aux spectateurs devront être clairement identifiées, délimitées et sécurisées.

**Article 4 :** Le dispositif de sécurité prévu durant toute la durée de la manifestation est le suivant :

assistance de sécurité :

- PC course,
- responsable du service de sécurité : Eric JOURDAN (06 19 69 17 61),
- organisateur technique : Richard KASPARIAN (06 82 99 25 61),
- contrôles technique et administratif,



Sous-préfecture de Forcalquier  
Place Martial SICARD – BP 32  
04301 FORCALQUIER CEDEX

Immatriation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – [twitter@prefet04](#) – [facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](#)

Affaire suivie par : Christelle Dallaporta  
Tél : 04 92 36 77 42

Mel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

- briefing des pilotes,
- 2 commissaires par zone et des suiveurs encadrant le parcours,
- 3 véhicules d'assistance,
- pôle de départ protégé par des barrières métalliques,
- 2 zones accessibles au public et matérialisées,
- affichage d'information sur tout le parcours,
- zones d'évolution munies d'extincteurs et délimitées par de la rubalise,
- parcours de liaison délimités de la rubalise,
- moyens de transmission : téléphones portables.

**Assistance médicale :**

- un médecin du centre hospitalier d'Apt, muni de matériel médical de premiers secours et de réanimation,
- une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 6 secouristes munis de matériel de premiers secours, dont un défibrillateur, d'un véhicule léger et d'un quad,
- une ambulance type B -ASSU et son équipage de la société « Volpe ».

**Recommandations :**

- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.
- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**Article 5 :** L'emploi du feu est strictement interdit, conformément à l'article L131-1 du Code Forestier. Les arrêtés préfectoraux n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies et portant réglementation sur l'emploi du feu, n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels, et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie devront être respectés

Les organisateurs informeront les participants et le public des risques de feux de forêt, rappelleront l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit, excepté pour les services de gendarmerie, de police, de secours et les inspecteurs de l'environnement. À ce titre, les articles du Code de l'Environnement susvisés, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés communaux s'y rapportant devront être respectés.

**Article 6 :** Après le début de la compétition, le responsable du service de sécurité et l'organisateur ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées, en ce qui concerne, en particulier, la sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du corps préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence, dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.



Sous-préfecture de Forcalquier  
Place Martial SICARD – BP 32  
04301 FORCALQUIER CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - [twitter@prefet04](https://twitter.com/prefet04) - [Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

Affaire suivie par : Christelle Dallaporta

Tél : 04 92 36 77 42

Mel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**Article 7 :** Monsieur Richard KASPARIAN est déclaré en qualité d'organisateur technique afin de vérifier que l'ensemble des prescriptions décrites dans la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, les commissaires de course, les participants et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours et des zones une heure avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, il adressera, au plus tard une heure avant le début de son épreuve, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées aux autorités suivantes :

- Sous-préfecture de Forcalquier : [sp-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr),
- Groupement de Gendarmerie départemental : [edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr),  
[corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](http://corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

**Article 8 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits. Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé et devra être enlevé immédiatement après la manifestation. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

L'organisateur prévoira la collecte et le tri des déchets des concurrents et spectateurs. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers et devra s'assurer de la conservation en l'état des sites empruntés. Il rappellera aux concurrents et spectateurs qu'ils se trouvent dans un territoire protégé et abritant des espèces sensibles aux dérangements (respect des cultures présentes, du patrimoine floristique naturel et de la propriété privée, prévention du piétinement des parcelles agricoles, interdiction de couper des arbres et de traverser et/ou cheminer dans le lit vif des cours d'eau en l'absence d'ouvrages permettant leur franchissement).

L'organisateur devra s'entourer de moyens logistiques et de contrôles permanents contre le rejet des fluides et la limitation d'émission de poussière. Il devra en outre prévoir et gérer les risques de pollution sur l'ensemble de la zone sur laquelle aura lieu cette manifestation.

**Article 9 :** L'itinéraire prévoyant un parcours de liaison au sens de l'article R331-18 du Code du Sport, le déclarant, afin d'être en conformité avec l'article A331-21 dudit code, doit fournir une liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse du domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leurs véhicules, délivré par ses soins. Les organisateurs devront veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. À défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

Cette liste sera fournie dans les mêmes délais et aux mêmes destinataires que mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

**Article 10 :** L'organisateur et son équipe seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient intervenir à l'occasion de cette manifestation.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, départemental, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

**Article 11 :** En cas d'accident en forêt domaniale, la responsabilité de l'organisateur est encadrée comme suit :

- Si la victime met en cause directement l'ONF, celui-ci appelle en garantie l'organisateur auquel il est lié par l'autorisation accordée,
- À l'occasion des épreuves en forêt domaniale, l'organisateur prend l'engagement de se porter civilement solidaire de l'ONF s'il advient que celui-ci soit contraint de réparer le préjudice d'un participant à l'activité sportive.



Sous-préfecture de Forcalquier  
Place Martial SICARD – BP 32  
04301 FORCALQUIER CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – [twitter@prefet04](https://twitter.com/prefet04) – [Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

Affaire suivie par : Christelle Dallaporta

Tél : 04 92 36 77 42

Mel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

- En cas d'accident imputable à des chutes d'arbres, de branches, ou autres circonstances inhérentes au milieu naturel forestier et dont serait victime un des participants à l'activité sportive, l'organisateur s'engage à indemniser la victime en lieu et place de l'ONF, sauf à établir à l'encontre de l'Office une faute avérée directement à l'origine du sinistre.
- L'organisateur s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF et à le garantir du paiement de toute condamnation civile qui serait prononcée à son encontre, sauf à démontrer l'existence d'une faute avérée de sa part directement à l'origine du sinistre.

**Article 12 :** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant la police souscrite par l'association organisatrice auprès des Assurances « Allianz », le 17/01/2022 .

**Article 13 :** L'organisateur s'engage à respecter les règles sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 applicables au jour de la manifestation.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

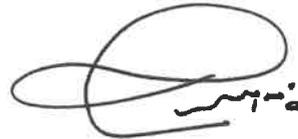
Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**ARTICLE 15 :** Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, Mesdames les Maires de Montlaux, Revest Saint-Martin et Saint-Étienne les Orgues, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Richard KASPARIAN représentant l'association dénommée « Provence Trial Classic », dont une copie sera transmise pour information à Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National des Forêts et de l'Office Français de la Biodiversité et à Monsieur le président du Comité Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture de Forcalquier



Fabien TOMATIS